

Chantal PERRET  
p. a. LIBERTAS AVOCATS  
6 chemin de la Gravière  
Case postale 71  
1211 Genève 8

**RECOMMANDE**  
Madame Vanessa  
GUIZZETTI PICCIRILLI  
Procureure  
Ministère public  
Parquet régional  
Case postale 4060  
2304 LA CHAUX-DE-FONDS

Genève, le 8 février 2018

**Concerne : MP.2018.70, Plainte pénale complémentaire contre Me Patrick FRUNZ, Mme Muriel GACOND et contre inconnu**

Madame la Procureure,

Je suis au regret de déposer une plainte pénale complémentaire dans le cadre de la procédure MP.2018.70.

Aux paragraphes 58 à 82 de ma plainte pénale du 2 janvier 2018, j'avais exposé les faits relatifs au safe 382, au CREDIT SUISSE de Neuchâtel.

Depuis, et quand bien même l'obligation des banques de conserver des documents s'éteint après dix ans, j'ai pu obtenir des nouveaux documents de CREDIT SUISSE, en particulier les contrats et ses procurations relatifs à ce safe.

J'ai dû constater que Me Patrick FRUNZ avait établi un titre faux dans l'exercice de ses fonctions de notaire, en violation des articles 251 et 317 CP. Quand à ma mère Muriel GACOND, elle s'est sans nul doute rendue complice de cette infraction, et a obtenu frauduleusement une constatation fausse, en violation de l'article 253 CP.

J'exposerai ici les faits essentiels relatifs à ce safe, éclaircis par ces pièces nouvelles. Je vous prie d'excuser les redites nécessaires à une bonne compréhension.

## **I : EN FAIT**

1. Le 14 novembre 2000, Feu Jacques-André GACOND a conclu un contrat de coffre-fort portant sur le safe n°382, code d'implantation 1362, auprès de la succursale de CREDIT SUISSE de Neuchâtel – rue du Seyon. Les frais de location du safe étaient débités du compte bancaire CS 0531-206385-20.

**Preuve : pièce 137** [document remis le 12 novembre 2018 par CREDIT SUISSE à Chantal PERRET]

2. Une procuration individuelle en faveur de Muriel GACOND a été établie le 14 novembre 2000, pour accéder à ce safe. La procuration porte la signature de Muriel GACOND.

**Preuve : pièce 138** [document remis le 12 novembre 2018 par CREDIT SUISSE à Chantal PERRET]

3. Une procuration individuelle en faveur de Magali GHEZZI a été établie le 14 novembre 2000, pour accéder à ce safe. La procuration porte la signature de Magali GHEZZI. Rappelons que Magali GHEZZI avait pourtant affirmé à la police, le 28 juin 2018, qu'elle ignorait l'existence de ce safe.

**Preuve : pièce 139** [document remis le 12 novembre 2018 par CREDIT SUISSE à Chantal PERRET]

4. Le contrat de coffre-fort du 14 novembre 2000 a été annulé le 6 août 2002, selon indication portée à la machine à écrire en tête du contrat, et transféré sous CIF 0531-671056-9, Gacond Jacques et Muriel.

**Preuve : pièce 137** [document remis le 12 novembre 2018 par CREDIT SUISSE à Chantal PERRET]

5. Un nouveau contrat de coffre-fort a été conclu le 6 août 2002, entre, d'une part, Jacques et Muriel GACOND agissant solidairement, et, d'autre part, CREDIT SUISSE, portant sur la location du même safe 382, dans la même succursale CREDIT SUISSE de Neuchâtel – rue du Seyon. Les frais de location du safe étaient désormais débités du compte bancaire joint CS 0531-671056-90.

**Preuve : pièce 140** [document remis le 12 novembre 2018 par CREDIT SUISSE à Chantal PERRET]

6. Une nouvelle procuration individuelle a été établie le 9 août 2002 en faveur de Magali GHEZZI, pour accéder à ce même safe n°382. La nouvelle procuration porte, comme la précédente, la signature de Magali GHEZZI. Rappelons que Magali GHEZZI avait pourtant affirmé à la police, le 28 juin 2018, qu'elle ignorait l'existence de ce safe.

**Preuve : pièce 141** [document remis le 12 novembre 2018 par CREDIT SUISSE à Chantal PERRET]

7. Jacques et Muriel GACOND se seraient rendus ensemble au safe le 17 juillet 2003 à 10h25, selon le courrier de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ du 9 novembre 2012.

**Preuve : pièce 27**

8. Muriel GACOND se serait ensuite rendue seule au safe le 17 juillet 2003 à 15h09, selon le courrier de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ du 9 novembre 2012 et selon le courrier de CREDIT SUISSE à Chantal PERRET du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**Preuve : pièces 25 et 27**

9. Muriel GACOND se serait ensuite rendue seule au safe le 12 juin 2006 à 10h41, selon le courrier de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ du 9 novembre 2012 et selon le courrier de CREDIT SUISSE à Chantal PERRET du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**Preuve : pièces 25 et 27**

10. Le 7 décembre 2007, une note a été émise par CREDIT SUISSE, faisant état du compte 671056-90 et du safe 382, code d'implantation 1362. La note indique que le client Jacques GACOND était décédé le 19 juillet 2007.

**Preuve : pièce 142** [document remis le 12 novembre 2018 par CREDIT SUISSE à Chantal PERRET]

11. Les valeurs se trouvant dans ce safe n'ont pas été mentionnées dans la déclaration successorale fiscale, pas plus que dans les inventaires successoraux fiscaux neuchâtelois de 2007 et vaudois de 2008.

**Preuve : pièces 9 à 11**

12. Le 11 mars 2008, Muriel GACOND se serait rendue au safe 382, selon la lettre de CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ du 13 octobre 2008 (pièce 24). En revanche, les lettres de CREDIT SUISSE à Chantal PERRET des 1<sup>er</sup> septembre 2009 et 20 novembre 2009 ne font pas état de ce supposé passage (pièces 25 et 26), pas plus que la lettre de CREDIT SUISSE à Patrick FRUNZ du 9 novembre 2012 (pièce 27).

**Preuve : pièces 24, 25, 26 et 27**

13. Le 11 mars 2008, Muriel GACOND a vendu quatre lingots de 250 grammes d'or à CREDIT SUISSE, pour un prix total de CHF 31'775.-, montant qui a été versé sur le compte joint 0531-67056-90.

**Preuve : pièces 40 et 41**

14. Le 18 mars 2008, Muriel GACOND a annulé la procuration de Magali GHEZZI sur le safe 382

**Preuve : pièce 143**

15. Les 25 et 31 mars 2008, Muriel GACOND se serait rendue au safe 382, selon les courriers du CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ des 13 octobre 2008 et 9 novembre 2012 (pièces 24 et 27), ainsi que selon les courriers de CREDIT SUISSE à Chantal PERRET des 1<sup>er</sup> septembre 2009 et 20 novembre 2009 (pièces 25 et 26). Elle a caché ce fait aux héritiers.

**Preuve : pièces 24, 25, 26 et 27**

16. Le 3 avril 2008, Muriel GACOND se serait rendue au safe 382, selon les courriers du CREDIT SUISSE à Me Patrick FRUNZ des 13 octobre 2008 et 9 novembre 2012 (pièces 24 et 27), ainsi que selon les courriers de CREDIT SUISSE à Chantal PERRET des 1<sup>er</sup> septembre 2009 et 20 novembre 2009 (pièces 25 et 26).

**Preuve : pièces 24, 25, 26 et 27**

17. Un inventaire manuscrit du contenu de ce safe au 3 avril 2008 a été établi par Me Marc LORENZ, en présence de Muriel GACOND, hors la présence des cohéritiers. Il n'a jamais transmis ce document aux héritiers.

**Preuve : pièces 28 et 144**

18. Selon ce document, le safe contenait ce jour-là (selon notre déchiffrement) :

1) – une enveloppe contenant

a) 1 cédula hyp constituée le 1.4.1981 de fr. 830'000 RF de Neuchâtel n°75/1981 au porteur

Cadastré de Neuchâtel [illisible] 11029 Guillaume Ritter 226 (Villa)

11030 Rue Louis d'Orléans (garage n° [illisible])

Au 1<sup>er</sup> rang au porteur

b) [illisible] cédula hyp du 30.7.1960 de Fr 300'000.- au porteur

Mêmes actifs 11029 et 11030 en 1<sup>er</sup> rang au porteur

[illisible] 1960/24 [illisible]

2) 6 boîtes/rouleaux de pièces or pur du Canada de 50 dollars de 10 pièces/boîtes soit total de 60 pièces

(signature de Me Marc Lorenz)

Un lingot d'1Kg d'or a été retiré et vendu par Mme Gacond en mars 08 et placé sur compte.

**Preuve : pièces 28 et 144**

[note : les pièces canadiennes de 50 dollars pèsent 1 once, soit 31,10 grammes. Les six boîtes totalisent donc 60 pièces, soit 1'866 grammes d'or]

19. La dernière ligne de cet inventaire, selon laquelle un lingot d'un kilogramme d'or avait été retiré et vendu par Muriel GACOND, est conforme avec l'indication données par écrit par Claude BUGNON le 25 mai 2009 (*Tu as vendu un lingot d'or, pièce 16*) mais contradictoire avec les pièces 39 à 41, qui font état de la vente de quatre lingots de 250 grammes chacun, le 11 mars 2008, et non la vente d'un lingot d'un kilogramme d'or. Elle est également contradictoire avec le fait que Muriel GACOND n'a pas accédé au coffre le 11 mars 2008, et n'a d'ailleurs pas accédé au coffre entre le décès de son époux et le 11 mars 2008.

**Preuve : pièces 16, 28, 39, 40, 41**

20. Muriel GACOND a toujours cherché à faire croire qu'avant le mois de mars 2008, elle n'avait aucune idée de l'existence de ce safe.

21. De la même manière, Me Marc LORENZ a cherché à faire croire qu'il n'avait aucune idée de l'existence de ce safe avant que Muriel GACOND ne lui en parle.

22. Ainsi par exemple, le 11 avril 2008, Me Marc LORENZ a écrit à Me Yves GRANDJEAN, mandataire de Chantal PERRET, un courrier dont la teneur était la suivante :

(...)

*Je tenais à vous faire savoir que dans le dossier cité sous rubrique, j'ai écrit au Credit Suisse, à la Banque cantonale, ainsi qu'au Crédit Agricole, pour leur demander des déclarations d'intégralité et voir s'il existait des comptes « oubliés ».*

*J'avais demandé, il y a plusieurs semaines déjà, à Madame Gacond de faire tous ses toutes ses armoires à la maison, pour voir si elle ne trouvait pas des documents bancaires ou des papiers de ce genre. Madame Gacond a découvert une clef de safe du Credit Suisse de Neuchâtel dont elle ignorait totalement l'existence. J'y suis allé avec elle pour établir un inventaire. J'en reparlerai ultérieurement avec les héritiers. (...)*

**Preuve : pièce 33**

23. Le 21 avril 2008, CREDIT SUISSE a écrit à Me Marc LORENZ, en réponse à une demande de celui-ci du 11 avril 2008 dont aucune copie ne figure au dossier, un courrier dont la teneur était la suivante (les annexes à ce courrier du CREDIT SUISSE ne sont pas connues) :

(...)

*En réponse à votre demande du 11 avril 2008, nous avons établi l'inventaire de l'ensemble des relations que Monsieur Jacques GACOND entretenait avec notre établissement à la date de son décès, soit le 9 juillet 2007.*

*Veuillez trouver en annexe, en double exemplaire, les documents s'y rapportant. Ces renseignements, transmis sous nos réserves habituelles sont valables pour nos agences et succursales de Suisse. (...)*

**Preuve : pièce 29**

24. Me Marc LORENZ a remis ce courrier du 21 avril 2008 au Tribunal régional de Neuchâtel avec copie à Me Yves GRANDJEAN le 19 mai 2008. Il a joint deux documents émanant du CREDIT SUISSE, soit, premièrement, une déclaration du 21 avril 2008 indiquant que Jacques GACOND était locataire d'un casier de chambre-forte n° 1362-382, étant souligné que ce document omettait de préciser que Jacques GACOND était en réalité colocataire de ce casier avec Muriel GACOND, et deuxièmement, un avis de communication du solde du compte joint CS 0531-671056-90 au 19 juillet 2007 (soit le jour du décès de Jacques GACOND), avis daté du 3 octobre 2007.

**Preuve : pièces 30 et 31**

25. Le 24 avril 2008, Chantal PERRET, agissant par Me Yves GRANDJEAN, a prié le Tribunal civil du District de Neuchâtel de destituer Me Marc LORENZ de sa fonction d'exécuteur testamentaire. Elle relevait que la confiance était définitivement rompue du fait que Marc LORENZ s'était rendu, hors la présence de Chantal PERRET, procéder à l'ouverture du safe.

**Preuve : pièce 150**

26. Le 28 mai 2008, Me Yves GRANDJEAN a adressé un nouveau courrier au Tribunal, relevant que lors de l'audience du 19 mai 2008, Me Marc LORENZ avait admis s'être rendu au safe avec Muriel GACOND, et que celle-ci avait déjà été précédemment au safe pour y prendre un kilogramme d'or.

**Preuve : pièce 146**

27. Le 30 juillet 2008, le Tribunal civil du district de Neuchâtel a rappelé Me Marc LORENZ à ses devoirs. Il a relevé que celui-ci n'avait pas fait preuve de la transparence requise : il était surprenant qu'il se soit rendu, accompagné seulement de la veuve du défunt, auprès du CREDIT SUISSE pour y examiner le contenu d'un safe, dont l'existence était apparemment inconnue de tous. Me Marc LORENZ n'avait pas produit en cours de procédure l'inventaire qui aurait été effectué à cette occasion, et les explications données en audience laissaient apparaître que les avoirs qui y avaient été trouvés représentaient une certaine valeur (certainement non mentionnée dans les déclarations fiscales) et que leur réalisation – à des conditions qui n'ont pas été précisées – avait été confiée à l'un des héritiers à l'insu de Chantal PERRET. Le Tribunal enjoignait l'exécuteur testamentaire de recenser de manière complète les actifs de la succession en y englobant les biens récemment découverts.

**Preuve : pièce 5, page 5 consid. 6 et 7**

28. Par ordonnance du 16 septembre 2008, Me Patrick FRUNZ a été désigné en qualité de représentant de la succession avec les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire, avec pour mission d'établir un inventaire de la succession après avoir liquidé le régime matrimonial.

**Preuve : pièce 7**

29. Le 3 octobre 2008, CREDIT SUISSE a indiqué à Me Patrick FRUNZ, en réponse à un courrier de celui-ci du 26 septembre 2008 (dont aucune copie ne figure au dossier) avoir établi l'inventaire de l'ensemble des relations entretenues avec Jacques et Muriel GACOND à la date du décès de Jacques GACOND, soit le 19 juillet 2008. Les annexes n'étaient pas listées, et n'ont pas été communiquées à Chantal PERRET. Ce courrier et ses annexes n'ont pas été transmis spontanément aux héritiers, ils ont été découverts par Chantal PERRET dans le dossier remis par Me Patrick FRUNZ à Me Pierre BAYENET en novembre 2017; ses annexes ne sont pas connues avec certitude.

**Preuve : pièce 32**

30. Il est probable qu'une des annexes à ce courrier fut l'attestation établie par CREDIT SUISSE le 3 octobre 2008, envoyée à Muriel GACOND et à Me Patrick FRUNZ, qui indiquait :

**DECLARATION**

*Nous déclarons, sauf erreur et omission que :*  
*Jacques André GACOND et Murielle GACOND*  
*Domiciliés à : Neuchâtel*  
*étaient locataires d'un casier de chambre forte no 1362-382 à la date du décès*  
*de Monsieur Jacques André GACOND, soit le 19 juillet 2007*

Ce document a été découvert par Chantal PERRET dans le dossier remis par Me Patrick FRUNZ à Me Pierre BAYENET en novembre 2017. Ce document n'a jamais été transmis, ni aux hoirs, ni au Tribunal.

**Preuve : pièce 147**

31. Il y a contradiction entre l'attestation établie par CREDIT SUISSE le 21 avril 2008 pour Me Marc LORENZ, à teneur de laquelle le safe 1362-382 était loué par Jacques-André GACOND, et l'attestation établie par CREDIT SUISSE le 3 octobre 2008, adressée à Me Patrick FRUNZ, à teneur de laquelle le safe 1362-382 était loué par Jacques-André et Muriel GACOND.

**Preuve : pièces 28 à 30 et 32**

32. Par courrier du 7 octobre 2008, Me Patrick FRUNZ a pris acte du fait que les époux GACOND étaient locataires d'un safe et a prié CREDIT SUISSE de lui communiquer la liste des personnes ayant accédé à la chambre forte 1362-382 depuis le 19 juillet 2007 jusqu'à ce jour, ainsi que les dates de passage.

Ce document a été découvert par Chantal PERRET dans le dossier remis par Me Patrick FRUNZ à Me Pierre BAYENET en novembre 2017. Ce document n'a jamais été transmis, ni aux hoirs, ni au Tribunal.

**Preuve : pièce 148**

33. Par courrier du 13 octobre 2008, CREDIT SUISSE a indiqué à Me Patrick FRUNZ que Muriel GACOND avait accédé au safe 1362-382 à quatre reprises après le décès de Jacques-André GACOND: les 11, 25 et 31 mars 2008 ainsi que le 3 avril 2008. Ce document a été envoyé aux hoirs le 24 décembre 2008..

**Preuve : pièces 24, 149**

34. Me Patrick FRUNZ, qui avait pour mission de veiller aux intérêts de l'hoirie, avait l'obligation de faire bloquer l'accès à ce safe dès qu'il en avait eu connaissance, soit au plus tard le 3 octobre 2008, et d'établir immédiatement un inventaire en présence de tous les héritiers, et de communiquer cet inventaire au service des contributions. Ces obligations ressortaient clairement de l'ordonnance du Tribunal du 30 juillet 2008, dont il avait connaissance.

**Preuve : pièce 5**

35. Par courrier aux hoirs du 24 décembre 2008, Me Patrick FRUNZ a adressé pêle-mêle, sans liste exhaustive, des documents bancaires, la plupart issus du dossier de Me Marc LORENZ et qui avaient déjà été remis au Tribunal le 19 mai 2008. Me Patrick FRUNZ a passé sous silence le fait que les époux Jacques-André et Muriel GACOND étaient co-titulaires du safe. Il n'a pas joint à son courrier l'attestation de CREDIT SUISSE du 3 octobre 2008 qui l'indiquait.

**Preuve : pièce 149**

36. Ce courrier du 24 décembre 2008 et ses annexes n'ont pas été transmis en copie au Tribunal.

**Preuve : dossier SUCC.2007.295 du Tribunal de Neuchâtel**

37. Dans un courrier adressé aux hoirs le 30 janvier 2009, Me Patrick FRUNZ a indiqué qu'aucun inventaire des biens qui se trouvaient dans le safe n'avait été établi [*alors qu'il existait un inventaire manuscrit établi par Me Marc LORENZ le 3 avril 2008, pièce 144*]. Il a indiqué également que plusieurs héritières/héritiers avaient accédé au safe [*alors que selon CREDIT SUISSE seule Muriel GACOND avait accédé au safe*]. Il priait Muriel GACOND d'établir la liste des biens qui se trouvaient dans le safe au jour du décès, et d'indiquer où ces biens se trouvaient.

**Preuve : pièce 34**

38. Le 16 février 2009, Muriel GACOND a écrit à Me Patrick FRUNZ qu'un inventaire avait été réalisé par Me Marc LORENZ. Elle a indiqué que la découverte du safe avait été pour elle une grande source de panique, et qu'elle avait déplacé chez elle certaines valeurs qui s'y trouvaient précédemment à savoir :
- 20 pièces d'or Krugerrand South Africa
  - 9 rouleaux de 10 pièces d'or canadiennes et 1 de 9 pièces
  - 6 plaquettes d'or de 100 gr.
  - 2 plaquettes d'or de 500 gr.
  - 2 rouleaux de 50 vreneli de 20
  - 2 plaquettes d'or de 20 gr
  - 2 plaquettes d'or de 2 gr

**Preuve : pièce 35**

39. Muriel GACOND n'a pas répondu à la question de Me Patrick FRUNZ, qui lui demandait clairement d'établir la liste des biens qui se trouvaient dans le safe au jour du décès, et d'indiquer où ces biens se trouvaient. Elle s'est contentée d'indiquer qu'elle avait pris certains biens chez elle, n'a pas fait mention du retrait ni de la vente de lingot(s) d'or, et n'a pas fourni de liste exhaustive du contenu du coffre au jour du décès.
40. Me Patrick FRUNZ savait que Muriel GACOND avait déclaré avoir retiré un kilogramme d'or du coffre et l'avoir vendu (cf. P.-V. manuscrit de Me Marc LORENZ du 3 avril 2008– **pièce 28**, qui avait été transmis à Me Patrick FRUNZ le 3 octobre 2008). Or il n'a pas réagi, alors qu'une telle incohérence crasse ne pouvait pas passer inaperçue à ses yeux.

41. Muriel GACOND mentait sur sa soi-disant ignorance de l'existence de ce safe avant mars 2008 :

- Elle disposait d'une procuration individuelle sur ce coffre, signée de sa propre main, dès son ouverture le 14 novembre 2000 (**preuve : pièce 138**) ;
- Elle était devenue cotitulaire du safe le 6 août 2002, et avait signé le nouveau contrat (**preuve : pièce 140**) ;
- Elle avait accédé au safe à plusieurs reprises, avant et après le décès de son époux (**preuve : pièce 26**).
- Elle en avait retiré à tout le moins des pièces d'or, des plaquettes et un lingot d'or d'un kilogramme avant que Me Marc LORENZ ne s'y rende avec elle (**preuve : pièces 28, 35 et 144**).

42. On peut déduire des dates des passages de Muriel GACOND au safe que le déplacement de son contenu est intervenu en mars ou avril 2008, avant la date de la vente de l'or, plus d'une année avant qu'elle n'en informe l'hoirie.

**Preuves : pièces 24, 27, 29**

43. Le 3 mars 2009, Claude BUGNON a procédé à une déclaration rectificative spontanée auprès du service des contributions, à laquelle il indique joindre un inventaire des métaux précieux découverts par Muriel GACOND dans le safe. L'inventaire correspond exactement à ce qui avait été indiqué par Muriel GACOND à Patrick FRUNZ dans son courrier du 16 février 2009, à savoir :

- 20 pièces d'or Krugerrand South Africa
- 9 rouleaux de 10 pièces d'or canadiennes et 1 de 9 pièces
- 6 plaquettes d'or de 100 gr.
- 2 plaquettes d'or de 500 gr.
- 2 rouleaux de 50 vreneli de 20
- 2 plaquettes d'or de 20 gr
- 2 plaquettes d'or de 2 gr

On constate qu'il ne fait état ni d'un lingot d'un kilogramme d'or, ni de quatre lingots de 250 grammes chacun, ni des 60 pièces de CAD 50.- qui avaient été laissées dans le coffre (en plus des 99 pièces qui en avaient été retirées).

**Preuve : pièce 113**

44. Par courrier adressé le 16 mars 2009 par Claude BUGNON à Me Patrick FRUNZ, celui-là a indiqué avoir reçu ce jour du Service des contributions la décision en matière de soustraction fiscale pour les lingots d'or et les pièces omis dans les déclarations fiscales. Il a indiqué que Madame Muriel GACOND venait de lui annoncer qu'il y avait encore des pièces dans le safe, qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une déclaration fiscale, et qu'il en avait informé immédiatement le chef d'office du contrôle et des tâches spéciales, qui avait donné son accord pour l'établissement d'un décompte complémentaire sans amende.

**Preuve : pièce 15, audition de Monsieur Michel OPPLIGER**

45. Le 8 avril 2009, Me Patrick FRUNZ a établi un acte authentique dont la teneur est la suivante :

**ATTESTATION AUTHENTIQUE  
DU CONTENU D'UN SAFE  
DU 8 AVRIL 2009**

*L'an deux mille neuf, le mardi sept avril, je soussigné, Patrick Frunz; notaire à La Chaux-de-Fonds, agissant en sa qualité de représentant de l'hoirie de feu Jacques-André Gacond certifie avoir procédé à l'établissement d'un inventaire authentique du contenu du safe No 382 lequel se trouve dans la salle des safes sis au "Credit Suisse", Rue du Seyon 12, à 2000 Neuchâtel.*

**A.  
CONSTATATIONS**

1.

Présences

*Sont présents :*

- 1. Madame Muriel Gacond;*
- 2. Me Simon Othenin-Girard, avocat à Neuchâtel;*
- 3. Mademoiselle Sopna Kalapurakal, avocate-stagiaire à l'Etude de Me Simon Othenin-Girard.*

2.

Titulaire du safe

*Madame Muriel Gacond informe le notaire soussigné que le titulaire du safe No 382 est son époux, feu Jacques-André Gacond, décédé le 19 juillet 2007.*

3.

Inventaire

*Dans la boîte No 382 se trouvent les biens mobiliers suivants :*

- 1. Une cédule hypothécaire au porteur No 245/1960, au capital de CHF 300'000,-, laquelle grève, en premier rang, à parité et à titre de gage collectif les biens-fonds Nos 11029 et 11030 du cadastre de Neuchâtel; [= villa + garage]*
- 2. Une cédule hypothécaire au porteur No 75/1981, au capital de CHF 830'000,-, laquelle grève, en premier rang, à parité et à titre de gage collectif les biens-fonds Nos 11029 et 11030 du cadastre de Neuchâtel;*
- 3. Une lettre d'accompagnement de la "Banque Cantonale Neuchâteloise" du 31 mai 2006 (remise des cédules hypothécaires au porteur Nos 75/1981 et 245/1960);*
- 4. Six rouleaux en plastic lesquels contiennent chacun dix pièces en or de 50 \$ Can.  
(Elizabeth II).*

*4.  
Dépôt*

*Madame Muriel Gacond déclare au notaire soussigné que les biens mobiliers suivants se trouvaient également dans le safe No 382 le jour de l'ouverture de la succession de feu Jacques-André Gacond, à savoir :*

- 1. Une enveloppe jaune contenant :  
a) deux (2) lingots d'or de 500gr chacun;  
b) deux (2) lingots d'or de 20gr chacun;  
c) deux (2) lingots d'or de 2gr chacun ;*
- 2. Un carton gris contenant :  
  
a) neuf rouleaux en plastic contenant chacun dix (10) pièces en or de 50 \$ Can. (Elizabeth II);  
b) un rouleau en plastic contenant neuf (9) pièces en or de 50 \$ Can.  
(Elizabeth II);*
- 3. Un emballage contenant cinq (5) [recte : six (6)] lingots d'or de 100gr chacun;*
- 4. Un carton gris contenant:  
a) vingt (20) pièces en or "Krugerrand";  
b) cent (100) Vrenelis de CHF 20,-.*

*Ces biens mobiliers mentionnés ci-dessus sont immédiatement redéposés par les soins du notaire soussigné dans le safe portant le No 382.*

5.

**Clés**

*Madame Muriel Gacond remet immédiatement au notaire soussigné deux jeux de clés donnant accès au safe No 382. Selon ses déclarations, il s'agit des seules clés qui donnent accès à ce safe.*

**Preuve : pièces 36 et 145**

46. Me Patrick FRUNZ n'a pas expressément indiqué, dans ce constat authentique, qui était titulaire du safe 382. Or, Me Patrick FRUNZ connaissait la réalité, puisque CREDIT SUISSE le lui avait indiqué et il en avait pris acte (échange de courriers qu'il n'avait opportunément pas transmis aux héritiers).

**Preuve : pièce 147 et 148**

47. Une attestation authentique rectificative établie également par Me Patrick FRUNZ le 14 avril 2009 a corrigé l'article 4 chiffre 3 du constat du 8 avril 2009, en ce sens que l'emballage contenait en réalité six (6) lingots d'or de 100gr chacun.

**Preuve : pièces No 37**

48. Muriel GACOND ne fit aucune référence à un kilogramme d'or, Patrick FRUNZ s'en satisfait et ne mentionna pas cet or dans son acte authentique, ni n'interrogea Muriel GACOND à ce sujet.

**Preuve : pièce 145**

49. A l'instar de de Marc LORENZ, Me Patrick FRUNZ s'est rendu au safe sans être accompagné de l'ensemble des héritiers, entretenant ainsi un climat d'opacité et empêchant les héritiers de défendre leurs intérêts.

**Preuve : pièce 145**

50. Par courrier du 4 mai 2009 (recte : probablement 4 juin 2009, puisqu'il fait référence à son propre courrier du 25 mai 2009), Claude BUGNON a informé Patrick FRUNZ qu'il lui laissait le soin de régler les questions fiscales avec le service des contributions.

**Preuve : pièces 16 et 156, audition de Michel OPPLIGER**

51. En réponse au courrier de Claude BUGNON du 25 mai 2009, qui transmettait à Muriel GACOND des questions du Service des contributions notamment au sujet de la vente d'un lingot d'or, Muriel GACOND a indiqué par courrier du 23 juin 2009 avoir vendu quatre lingots d'or au mois de mars 2008 et a annoncé joindre la preuve de cette vente, ce qu'elle n'a pas fait. Elle a à nouveau réitéré de manière mensongère sa méconnaissance complète et totale du fait que son époux avait acheté de l'or, et du fait qu'il avait un safe au CREDIT SUISSE.

**Preuve : pièces 16, 39**

52. Par courrier du 26 juin 2009, Muriel GACOND a envoyé à Me Patrick FRUNZ la quittance de vente d'or qu'elle avait omis de joindre à son courrier du 23 juin 2009 (pièce 39). Il apparaît que Muriel GACOND a vendu au CREDIT SUISSE quatre lingots de 250 grammes d'or (et non un lingot d'un kilogramme) le 11 mars 2008, et qu'elle a encaissé le produit de cette vente sur le compte joint qu'elle détenait avec Jacques-André GACOND, 0531-671056-90.

**Preuve : pièces 40 et 41**

53. Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2009, Me OTHENIN-GIRARD a indiqué à Me Yves GRANDJEAN que la découverte par Muriel GACOND du safe de feu son époux avait été pour celle-ci source d'une grande panique, et qu'en aucun cas elle n'avait l'intention de léser ses enfants. Muriel GACOND vivait de manière très douloureuse le fait que sa probité soit remise en cause.

**Preuve : pièce 38**

54. Par courrier du 11 juillet 2012, Me Patrick FRUNZ a écrit au CREDIT SUISSE pour solliciter les documents suivants, en la forme d'une déclaration d'intégralité :

*« L'intégralité des comptes bancaire (y compris les dossiers titres et/ou l'indication de l'existence d'un safe) dont feu Jacques André GACOND et/ou Muriel GACOND est/sont et/ou était/étaient titulaires, cotitulaires, fondé(s) de procuration ou ayants droit économique au sens de la convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08) aux dates suivantes : 30 mai 2002, 31 décembre 2002, 31 décembre 2004, 31 décembre 2005, 31 décembre 2006, 19 juillet 2007. »*

**Preuve : pièce 151**

55. Par courrier du 20 juillet 2012, CREDIT SUISSE a indiqué avoir établi l'inventaire de l'ensemble des relations que Monsieur Jacques GACOND entretenait avec cet établissement, et remettre en annexe les documents demandés, soit :
- Attestation au 30 mai 2002
  - Relevés du 31 mai 2002 au 11 juillet 2012
  - Attestations au 31 décembre pour les années 2002 à 2006
  - Attestation au 19 juillet 2007
  - Attestation de safe.

**Preuve : pièce 152**

56. Ce courrier de CREDIT SUISSE a été transmis par Me Patrick FRUNZ au Tribunal et aux hoirs le 7 août 2012, avec une liasse d'annexes, sans liste détaillée. De manière très étrange, l'attestation de safe transmise par Me Patrick FRUNZ, présentée comme ayant été transmise par CREDIT SUISSE le 20 juillet 2012, était en réalité l'ancienne attestation erronée, qui avait été remise par CREDIT SUISSE à Me Marc LORENZ le 21 avril 2008. Il est incompréhensible que Me Patrick FRUNZ ait pu transmettre cette attestation, contradictoire avec celle qu'il avait reçue le 3 octobre 2008, sans réagir ! Cela renforce l'impression que Me Patrick FRUNZ a agi pour dissimuler la réalité. Relevons d'ailleurs que Me Patrick FRUNZ admettra ultérieurement, dans un courrier du 18 janvier 2013 au Tribunal, avoir retenu de nombreux documents bancaires, qu'il n'avait pas transmis aux héritiers (cf. courrier de Me Patrick FRUNZ au Tribunal, du 18 janvier 2013 pp. 11, 12, 13).

**Preuve : pièces 29, 30, 153, 154**

57. Le 9 novembre 2012, CREDIT SUISSE a répondu au courrier de Me Patrick FRUNZ du 30 octobre 2012, et a indiqué que Muriel GACOND était titulaire de la relation 0531-671056-9 conjointement avec Jacques GACOND. D'autre part, CREDIT SUISSE a indiqué que les personnes suivantes avaient accédé au safe :

*17.07.2003 à 10 :25 : Muriel et Jacques GACOND*  
*17.07.2003 à 15 :09 : Muriel GACOND*  
*12.06.2006 à 10 :41 : Muriel GACOND*  
*25.03.2008 à 15 :55 : Muriel GACOND*  
*31.03.2008 à 16 :31 : Muriel GACOND*  
*03.04.2008 à 10 :57 : Muriel GACOND*  
*07.04.2009 à 09 :03 : Muriel GACOND*  
*12.05.2009 à 10 :46 : Me Patrick FRUNZ*

**Preuve : pièces 27 et 155**

58. Le 12 novembre 2018, CREDIT SUISSE a remis à Chantal PERRET des documents complémentaires au sujet du safe, en particulier les pièces 137 à 143.

**Preuve : pièces 137 à 143**

## **II : EN DROIT**

Me Patrick FRUNZ avait connaissance dès le 3 octobre 2008 du fait que ce safe était loué conjointement par les époux GACOND. En omettant d'indiquer formellement dans son acte authentique du 8 avril 2009 qui était le titulaire du safe – information qu'il connaissait pourtant – et en se contentant d'y faire figurer les indications données par Muriel GACOND, alors qu'il les savait fausses, Me Patrick FRUNZ a confectionné en qualité de notaire un faux intellectuel en violation de l'article 251 et 317 du Code pénal.

Je souligne qu'à dessein, Me Patrick FRUNZ ne m'avait jamais communiqué copie de l'attestation du 3 octobre 2008 qui précisait que Jacques-André et Muriel GACOND étaient co-titulaires de ce safe. Ceci démontre que ce n'est pas par erreur ou négligence que Me Patrick FRUNZ a donné de fausses indications dans l'acte authentique, mais que cela s'est inscrit dans une stratégie de dissimulation.

Ni Me Marc LORENZ, ni Me Patrick FRUNZ n'ont communiqué au service des contributions un inventaire complet des biens qu'ils ont trouvés dans le coffre, en violation de l'article 29 de la Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs. Me Patrick FRUNZ n'est jamais intervenu pour compléter et rectifier les inventaires successoraux fiscaux neuchâtelois et vaudois. Pourtant, la comparaison entre la lettre de Claude BUGNON du 3 mars 2009, l'inventaire manuscrit du safe du 3 avril 2008, et l'inventaire authentique du safe du 8 avril 2009, démontre que 6 rouleaux de pièces d'or de CAD 50.- n'ont jamais été déclarés.

Je relève aussi que Me Patrick FRUNZ avait connaissance de l'inventaire établi par Me Marc LORENZ, qui faisait état d'un kilogramme d'or. En n'interrogeant pas Muriel GACOND sur la provenance et la destination de cet or, il s'est rendu complice des dissimulations opérées par celle-ci.

A l'époque, Muriel GACOND tentait encore de faire croire qu'elle n'avait jamais eu connaissance de l'existence de ce safe (dans lequel elle s'était en réalité déjà servie). Par son mensonge sur la titularité dudit safe, elle rendait cette version des faits plausible et se protégeait contre des accusations de gestion déloyale.

En donnant à dessein des informations qu'elle savait fausses à Me Patrick FRUNZ, Muriel GACOND a obtenu frauduleusement une constatation fausse, en violation de l'article 253

du Code pénal. Elle a par ailleurs été complice, voire instigatrice, de violation de l'art. 251 et 317 CP.

Je dépose une plainte pénale complémentaire pour l'ensemble de ces faits contre Me Patrick FRUNZ, Muriel GACOND ainsi que contre tout autre participant. Je conclus à la condamnation des auteurs.

Je vous souhaite bonne réception de la présente, et vous prie d'agréer, Madame la Procureure, l'expression de ma parfaite considération.



Chantal PERRET

Rue Vauvsa  
 GUIZZETTI PICCIRILLI  
 Procureure  
 Ministère public  
 Parquet régional  
 Case postale 4060  
 2304 LA CHaux-DE-Fonds

LIBERTAS Avocat-e-s  
 Chemin de la Crovière 6  
 Case postale 71  
 CH-1211 Genève 8

Adresse  
 Expéditeur  
 Minimum

1200 Genève 8



99.60.111293.00000039

70578

DEPOSTE LAPOSTA

PRI+SI

